ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit a CP)

Poursuite de l'internement (art. 64 CP)

—

Décision du 18 janvier 2022

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA, décision confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, suite à la modification du Code pénal suisse, décision confirmée par arrêt du 25 septembre 2008 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention

préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, un **internement en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP** a été ordonné, avec **suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, une expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été prononcée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Kinanga VABA du 29 décembre 2021.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

Le formulaire droit d'être entendu transmis par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'intention de Kinanga VABA le 5 novembre 2021, non retourné par l'intéressé.

Le rapport de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEPB) du 11 novembre 2021

Le rapport thérapeutique du Centre neuchâtelois de psychiatrie (cité : CNP) du 7 octobre 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 28 avril 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018 et 7 janvier 2020.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière, 14 février 2019 et 13 janvier 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Par décision du 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Par ordonnance pénale du 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018 et 7 janvier 2020, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 – ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière –,14 février 2019 et 13 janvier 2021, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer auprès du juge compétent une demande de changement de sanction.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. Suite à une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016 ; d'abord au sein du « Sitrak I », puis au « Sitrack II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a été déplacé à l'Etablissement

pénitentiaire fermé Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis à l'EEPB le 4 novembre 2019, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

2.2 Conformément à l'art. 64b al. 1 lit. a CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, de la situation de Kinanga VABA, afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de l'internement et, si tel est le cas, quand celle-ci peut être octroyée (art 64a al. 1 CP). L'autorité compétente prend une décision sur la base d'un rapport de la direction de l'établissement, d'une expertise psychiatrique indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, de l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que de l'audition de l'auteur.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable.

L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication.

De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

L'expert constate que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De son point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique.

Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Ce dernier semble d'ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, Kinanga VABA cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon l'expert, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives.

4. Selon le rapport du Dr Marcot du CNP du 7 octobre 2021, Kinanga VABA ne bénéficie pas d'un suivi psychothérapeutique ou psychiatrique. Il a en effet précédemment décliné les propositions qui lui ont été faites et le Dr Marcot souligne que le respect de sa position paraît être l'attitude la plus avisée, d'autant plus que son aversion des contextes de dévoilement ou de

confrontation semble démontrer qu'une thérapie par la parole n'est pas indiquée et que les entretiens thérapeutiques sont vraisemblablement vécus comme potentiellement trop intrusifs, contrôlants ou déstabilisants.

Nonobstant l'absence d'un suivi psychiatrique, Kinanga VABA est compliant quant à la prise de sa médication antipsychotique qui se fait sous supervision ; il ne l'a jamais contestée ni exprimé de doléances au sujet d'éventuels effets secondaires. En outre l'attitude de l'intéressé avec l'équipe infirmière est adaptée et courtoise. Quant à son suivi somatique, celui-ci se déroule sans difficulté. Kinanga VABA a sollicité, à une reprise, un entretien de soutien auprès d'une infirmière et cette rencontre s'est déroulée de manière respectueuse et adéquate.

Enfin, de l'avis du Dr Marcot, selon les observations de son attitude générale et de ses interactions au sein du cellulaire qui sont toujours correctes, l'état psychique de Kinanga VABA est actuellement équilibré.

4.1 La Direction de l'EEPB, dans son rapport du 11 novembre 2021, indique que, comme précédemment, Kinanga VABA n'a pas souhaité rencontrer la criminologue de l'établissement dans le contexte de la rédaction du présent rapport. Son maître d'atelier a tenté de l'y encourager mais le prénommé lui a répondu qu'il souhaitait éviter de s'énerver avec cette intervenante, qu'il ne reconnaîtrait jamais les faits qui lui sont reprochés et qu'il a l'intention de poursuivre l'exécution de sa sanction sans esclandre en se projetant dans un futur dans son pays d'origine. L'EEPB relève que depuis son arrivée dans l'établissement le 4 novembre 2019, Kinanga VABA fait preuve d'un bon comportement, ne fait pas parler de lui, est respectueux du personnel et démontre une bonne hygiène, tant corporelle qu'au niveau de l'entretien de sa cellule. Le prénommé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 3 novembre 2020 en raison d'une prise d'urine positive aux substances prohibées. Au sein du cellulaire, Kinanga VABA se tient à l'écart des problèmes liés à la promiscuité carcérale. Il se rend à la cour de promenade selon la météo, ne fréquente pas la salle de sport et ne participe pas aux animations ponctuelles proposées. Il entretient cependant des contacts avec ses codétenus et est parfaitement intégré au sein de son secteur. Sur son lieu de travail, à l'atelier sous-traitance, Kinanga VABA fait preuve d'un très bon comportement avec le maître d'atelier et ses codétenus. Il est autonome, efficace, fournit des prestations correctes et est demandeur de tâches à effectuer. Il est généralement d'humeur stable et respecte l'autorité, même lorsque des remarques lui sont adressées.

Concernant ses contacts avec l'extérieur, Kinanga VABA n'a, à ce jour, reçu aucune visite. Il entretient toutefois des contacts réguliers avec sa famille et ses amis. Il reçoit ponctuellement des colis, le plus souvent d'un ami de Lucerne et, parfois, d'une amie de Lausanne et d'un ami de Bruxelles.

Kinanga VABA est autonome dans la gestion de son pécule et n'est pas demandeur d'entretiens. Il fait régulièrement parvenir de l'argent à son ami de Lucerne afin que celui-ci le remette à la mère de l'intéressé. Par ailleurs, l'intéressé, ne souhaite pas rembourser ses frais de justice ou les indemnités prononcées en faveur de la victime puisqu'il ne reconnaît pas le statut de celle-ci.

Durant les entretiens de probation, Kinanga VABA se montre poli, respectueux et d'humeur stable. Il est peu demandeur et s'adresse ponctuellement au service de probation, acceptant les réponses qui lui sont données, même lorsque celle-ci ne vont pas dans son sens.

S'agissant de sa prise en charge médicale, Kinanga VABA se rend au service médical deux fois par jour pour la prise de son traitement ; il est poli et respectueux avec les collaborateurs et se montre compliant à la médication mais a refusé toute consultation thérapeutique jusqu'à ce jour.

Enfin, l'EEPB indique que si Kinanga VABA fait preuve d'un bon comportement et se montre d'humeur stable mais il n'est pas sollicité ni confronté et, par conséquent n'a pas à gérer d'éventuelles frustrations. Ainsi, il est difficile de déterminer s'il a acquis des outils utiles à une réinsertion autre que celui de l'évitement.

4.2 Kinanga VABA n'a pas retourné au SESPP le formulaire de droit d'être entendu qui lui avait été envoyé en date du 5 novembre 2021.

4.3 Lors de sa séance du 1er décembre 2021, la CLCED a constaté que Kinanga VABA n'a pas exercé son droit d'être entendu dans le cadre de l'examen annuel de la mesure d'internement à laquelle il est soumis, que son séjour à l'EEPB semble bien se dérouler dans la mesure où il n'est pas particulièrement confronté par le personnel de l'établissement et qu'il se montre compliant à son traitement médicamenteux. Globalement, la CLCED a relevé que la situation de Kinanga VABA ne semble pas avoir connu d'évolution importante depuis le dernier examen de sa situation et que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle de l'internement ne peut être envisagée.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Kinanga VABA n'a pas donné suite au courrier du SESPP du 29 décembre 2021 l'invitant à prendre position, dans les dix jours, sur les pièces essentielles relatives à l'examen de la libération conditionnelle de l'internement à la suite de la séance du 1er décembre 2021 de la CLCED.

5. Selon l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.1. Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en

prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.2. Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du Dr Marcot que Kinanga VABA est compliant à la prise de son traitement, qu'il ne l'a jamais contesté ni exprimé de doléances dans ce contexte. S'agissant de son attitude avec l'équipe infirmière, celle-ci est courtoise et adaptée, étant souligné que le prénommé refuse de rencontrer un psychiatre. Kinanga VABA adhère ainsi à la médication prescrite et paraît présenter un état psychique stable, sans toutefois accepter d'entretiens thérapeutiques, lesquels sont probablement vécus comme potentiellement trop intrusifs, contrôlants ou déstabilisants, ce qui ne permet pas de connaître son positionnement quant à sa pathologie et à sa compréhension de celle-ci.

5.3. S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il n'y a vraisemblablement pas de nouveaux éléments à ce propos, étant précisé qu'aucun échange sur ce thème n'a pu avoir lieu avec l'intéressé au vu de son absence de réponse lorsqu'il a été invité à un entretien destiné à en parler. Par ailleurs, Kinanga VABA, qui ne reconnaît pas à la victime son statut, refuse de rembourser les indemnités-victime prononcées ainsi que les frais de justice.

5.4. En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il apparaît que l'intéressé parvient à évoluer sans difficultés particulières dans le milieu carcéral, tant avec le personnel pénitentiaire qu'avec le personnel médical ainsi qu'avec ses codétenus et que ses interactions sont adaptées. Toutefois, le fait que Kinanga VABA reste très en retrait et qu'il est peu sollicité et confronté ne permet pas de déterminer comment il se positionne quant à sa pathologie psychiatrique, à ses passages à l'acte et à ses projets. Ainsi, on ne saurait déduire, sur la seule base de son comportement actuellement

adéquat en détention, que Kinanga VABA possède les aptitudes sociales et les capacités nécessaires à vivre sans heurts en communauté.

5.5. S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem constate que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps, en particulier en cas de confrontation. Le rapport du CNP n'amène aucun élément spécifique concernant le risque de récidive, tout en rapportant un état psychique équilibré actuellement. De l'avis du SESPP, aucun élément objectif en faveur d'une évolution favorable du degré de risque de récidive ne peut être identifié à l'heure actuelle. Kinanga VABA reste peu enclin à toute remise en question de son fonctionnement et doit dès lors être considéré comme une personne demeurant dangereuse pour la collectivité publique.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté reste extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, d'une alliance thérapeutique qui demeure superficielle car limitée à sa compliance médicamenteuse et de son apparente absence de remise en question. L'évolution de Kinanga VABA, à supposer qu'il y en ait une, demeure ainsi pour le moins modeste. Il est dès lors nécessaire que la mesure d'internement se poursuive. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP. Dans l'intervalle, Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement au sein de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de l'internement**, au sens de l'art. 64 CP, **est refusée** à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue**.

4. Durant l'exécution de l'internement, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**

> **se conformer au cadre institutionnel ;**
> **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
> **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
> **se soumettre au traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;**
> **respecter l'interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue et le Centre neuchâtelois de psychiatrie sont mandatés pour assurer l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence de Kinanga VABA à l'alcool et aux stupéfiants. L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Le Centre neuchâtelois de psychiatrie informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médical (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

p.o.
E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EEPB, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EEPB, **comme mandat**.
Au CNP, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, pour information.
Au Ministère public du canton de Fribourg, pour information.
Au Service de la population et des migrants, pour information.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta